



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de
la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 10 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fromageries Bel Production France

6 Boulevard Bel
BP 129
53600 Évron

Références : 2023-209_BEL EVRON_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006300981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement Fromageries Bel Production France implanté 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite au signalement par l'Office Français de la Biodiversité de la Mayenne d'une pollution au droit du ruisseau de Châtres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries Bel Production France
- 6 Boulevard Bel BP 129 53600 Évron
- Code AIOT : 0006300981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, qui fait partie du Groupe Bel, est implanté près du centre-ville d'Évron entre la voie ferrée, le boulevard Bel et la route de Sainte-Suzanne, et constitue une fromagerie industrielle spécialisée dans la transformation du lait pour la fabrication du fromage à pâte pressée de marque mini-Babybel.

Le site envoie une partie de sa collecte du lait au Site Bel à Mayenne pour transformation en poudre de lait. L'exploitation de la station d'épuration, distance de 3 km du site, est assurée par délégation à la société SAUR.

Le thème de visite retenu est le suivant : Prévention de la pollution des milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 10	/	Sans objet
2	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 62.1 Alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts à la réglementation pour lesquels l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 10
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée par l'Office Français de la Biodiversité le mercredi 26 avril 2023 vers 14h30 d'une pollution au droit du ruisseau de Châtres. Suite à cette notification, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le jour même en présence de deux agents de l'OFB. Sur place, il a été constaté, à environ 100 m en aval de la sortie des eaux traitées de la station d'épuration de la fromagerie Bel Production France, la présence d'une mousse orangeâtre au sein du ruisseau de Châtres sur une longueur d'environ une vingtaine de mètres. Cette couleur est caractéristique des boues de traitement issues des activités agroalimentaires laitières. Au droit du raccordement des eaux traitées de la station d'épuration de la Fromagerie Bel avec le ruisseau de Châtres, des indices visuels sur les rives du ruisseau témoignent d'un rejet d'eau chargée en boues de traitement. Au moment du constat, vers 16h, les eaux rejetées ne présentent pas de coloration particulière. L'inspection des installations classées s'est également rendue plus en aval du ruisseau (à environ 500 m) et il a été constaté la présence de mousse orangeâtre sur les berges du ruisseau. A noter qu'aucune mortalité piscicole n'a été constatée. Suite à ce constat, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant par téléphone de la situation afin d'obtenir des informations et de mettre en oeuvre dès à présent l'ensemble des mesures curatives au droit du cours d'eau. Après échange avec l'exploitant, il s'avère que l'exploitation de la station d'épuration, déléguée à ce jour à la Société SAUR, a connu une défaillance dans la matinée du mercredi 26 avril 2023, à savoir le défaut de fonctionnement d'une pompe d'injection du polymère au sein du clarificateur. Ce polymère permet la floculation des boues et par conséquent leur séparation avec les eaux traitées. En l'absence de floculation, les boues restent en mélange dans les eaux, sans séparation. Au cours de l'échange téléphonique, l'exploitant s'est engagé à nettoyer le ruisseau en aval de son point de rejet. Lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, l'exploitant a confirmé que l'incident à l'origine du déversement dans le ruisseau de Châtres est le dysfonctionnement de la pompe d'injection du floculant. D'après les premiers éléments de l'exploitant, une alarme s'est déclenchée suite un niveau haut de la turbidité des effluents, témoin d'un dysfonctionnement. L'équipement associé a bien été mis à l'arrêt mais l'équipement suivant, à savoir le DENSADEG, a continué à fonctionner, entraînant un rejet d'effluents aqueux non conforme pendant une vingtaine de minutes. Il est estimé qu'environ 37 m ³ d'effluents chargés de boues se sont déversés dans le milieu naturel. Par ailleurs, un contrôle ponctuel de la qualité du ruisseau via une analyse de la DCO a été réalisé en trois points en aval du point de rejet. Les teneurs mesurées sont inférieures à 30 mg/l, témoin d'un retour à une situation normalisée. Suite au signalement de l'inspection de la pollution, l'exploitant a engagé la mise en oeuvre de mesures curatives au sein du cours d'eau. Une première intervention s'est déroulée le mercredi 26/04/2023 jusqu'à 22h et une seconde ce jeudi 27/04/2023. Les "flocs " de boues ont été récupérés sur une distance d'environ 2,5 km en aval du point de rejet de la station d'épuration. L'inspection des installations classées s'est rendue au droit des points impactés la veille et a pu constater la remise en état du cours d'eau. Concernant la déclaration de l'incident, l'exploitant mentionne que le gestionnaire de la station d'épuration, la SAUR, ne l'a pas informé de l'incident survenu le matin du 26/04/2023. Le défaut de notification du gestionnaire de la station d'épuration entraîne le défaut de notification de l'exploitant au titre de la police des ICPE. A corriger. Une rapport d'incident est attendu sous un délai de 15 jours après la date de survenu du déversement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 62.1 Alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée par l'Office Français de la Biodiversité le mercredi 26 avril 2023 vers 14h30 d'une pollution au droit du ruisseau de Châtres. Suite à cette notification, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le jour même en présence de deux agents de l'OFB. Sur place, il a été constaté, à environ 100 m en aval de la sortie des eaux traitées de la station d'épuration de la fromagerie Bel Production France, la <u>présence d'une mousse orangeâtre au sein du ruisseau de Châtres sur une longueur d'environ une vingtaine de mètres</u> . Cette couleur est caractéristique des boues de traitement issues des activités agroalimentaires laitières. Au droit du raccordement des eaux traitées de la station d'épuration de la Fromagerie Bel avec le ruisseau de Châtres, des indices visuels sur les rives du ruisseau témoignent d'un rejet d'eau chargée en boues de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet